

Strasbourg, 7 février 2012



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

CCPE(2011)7

**CONSEIL CONSULTATIF DES PROCUREURS EUROPEENS
(CCPE)**

**Questionnaire en vue de l'élaboration de l'Avis n° 7
sur la gestion des moyens des ministères publics**

**Réponses de la
POLOGNE**

SECTION I: Statut du ministère public dans l'administration publique

1. Veuillez préciser quel est le statut du procureur et du ministère public dans votre pays. S'agit-il d'une institution autonome ? Si oui, comment cette autonomie est-elle garantie ?

La loi sur les parquets du 20 juin 1985 régit le statut du Procureur général et du ministère public.

Par la loi du 9 octobre 2009 qui modifiait la loi régissant le ministère public ci-dessus, la fonction du Ministre de la justice a été séparée de celle du Procureur général étant auparavant à la fois le Ministre de la justice, membre du gouvernement et le Procureur général.

Les principales missions du ministère public de la République de Pologne consistent à garantir le respect du droit et à diriger les poursuites pénales.

En vertu de la loi, le ministère public de la République de Pologne comprend le Procureur général, des procureurs de droit commun et d'unités organisationnelles militaires placés sous sa subordination hiérarchique, ainsi que des procureurs de l'Institut de la mémoire nationale et de la Commission chargée de poursuivre les auteurs de crimes contre la nation polonaise.

Le procureur général occupe la fonction la plus élevée au sein du ministère public. Il dirige le ministère public en personne ou par ses adjoints en rendant des ordonnances, des lignes directrices et des instructions qui ne peuvent pas porter aux actes de procédure.

L'autonomie du ministère public est garantie, en particulier, par des mesures légales suivantes :

- Le Procureur général est nommé par le président de la République de Pologne pour une période de six ans sur une liste de candidats recommandés par le conseil judiciaire national et par le conseil national des procureurs. Des candidats- des procureurs ou des juges pénales doivent être en service actif 10 ans au moins.

- Le Procureur général et les procureurs placés sous sa subordination hiérarchique ne peuvent pas occuper d'autres fonctions sauf celles liées à l'activité de recherche ou d'enseignement et de recherche au sein de l'école supérieure ou à l'Académie Polonaise des sciences ou au sein des instituts de recherche ou bien au sein d'autres établissements d'enseignement, ni exercer d'autre activité lucrative.

- Le Procureur général et des procureurs placés sous sa subordination hiérarchique ne peuvent pas adhérer aux partis politiques, ni exercer d'activité publique inconciliable à la dignité de leur mandat. Le Procureur général ne peut pas adhérer à un syndicat.

- Les procureurs sont tenus d'agir conformément à la loi, de respecter le principe d'impartialité et d'égalité de traitement de tous les citoyens. Le procureur est indépendant dans l'exercice de sa mission.

- En outre, le Conseil national du ministère public préserve l'indépendance du ministère public.

2. L'activité du ministère public est-elle dirigée par le ministère de la justice ou par une autre autorité ? Si oui, comment ?

Le Procureur général occupe la fonction la plus élevée au sein du ministère public. Il dirige le ministère public en rendant des ordonnances, des lignes directrices et des instructions qui ne peuvent pas toutefois porter aux actes de procédure.

Conformément à la loi régissant le ministère public, le Ministre de la justice a conservé les compétences limitées en ce qui concerne le ministère public. Ainsi :

Le ministre de la Justice présente sa position aux rapports annuels sur les activités de services que le Procureur général soumet au Premier ministre,

Le ministre de la Justice, ayant une initiative législative, après consultation avec le Procureur général, rend des règlements relatifs au fonctionnement du ministère public, dont un règlement interne de services du ministère public.

3. Quelle autorité est compétente pour créer des postes de procureur ?

Le Procureur général est compétent pour créer des postes de procureur au titre des moyens financiers alloués. Conformément au paragraphe 117 point 2 du règlement du Ministre de la justice « *Règlement interne d'unités organisationnelles du ministère public* » le Procureur général dispose d'une partie du budget d'État correspondant au ministère public.

Le Procureur général nomme des procureurs de droit commun sur une liste de candidats soumise par le conseil national des procureurs.

4. Veuillez indiquer s'il y a des relations entre le ministère public et le ministère de la Justice en ce qui concerne les ressources financières, les ressources humaines, les systèmes informatiques, etc. Si oui, veuillez en décrire le fonctionnement.

Les recettes et les dépenses des services du ministère public constituent une partie distincte du budget d'État, sauf les frais de formation initiale et continue des professionnels de la justice et du parquet étant en charge de l'École nationale de la Juridiction et du Parquet et couverts d'une partie du budget de l'État qui reste à la disposition du Ministre de la Justice.

Le Procureur général dispose d'une partie du budget d'État correspondant au ministère public. Il est cependant à noter que les activités des unités organisationnelles militaires du ministère public sont financées des ressources budgétaires préaffectées par le Ministère de la défense nationale. En outre, l'Institut de la mémoire nationale - la Commission chargée de poursuivre les auteurs de crimes contre la nation polonaise dispose de son propre budget.

Faute de pouvoir créer au Parquet général son propre centre de traitement des données des systèmes informatiques utilisés au sein des services du ministère public, le ministère de Justice assurait le service informatique jusqu'au 31 mars 2010, à savoir jusqu'à la date de la séparation du ministère public des structures du ministère de la Justice. Ces services sont assurés en vertu du contrat conclu le 7 mai 2010 entre le Procureur général et le ministre de la Justice relatif à la prestation des services par le ministère de la Justice pendant une période transitoire dont le but est d'assurer le bon fonctionnement du Parquet général en ce qui concerne le côté l'informatique et les systèmes informatiques installés au sien des services du ministère public et en ce qui concerne les moyens et les dates où le ministère de la Justice communiquera au Parquet général les missions liées à l'exploitation des applications informatiques, du réseau et des outils informatiques.

Le 12 janvier 2012, le Procureur général a conclu avec le Ministre de la Justice un nouveau contrat sur la prestation des services par le ministère de la Justice dans le cadre de l'informatique et l'informatisation des services du ministère public.

5. Le ministère public est-il indépendant des autres institutions en ce qui concerne l'exécution et la gestion de son propre budget ?

Oui, le Procureur général est indépendant d'autres institutions en ce qui concerne la gestion du budget du ministère public.

Toutefois, le budget de « l'administration de la justice » dont une partie reste à la disposition du Procureur général est fixé par le Ministre de la Justice en consultation avec le Ministre des Finances.

Afin que le Procureur général puisse s'acquitter de son obligation d'assurer le bon fonctionnement des structures du ministère public de la manière plus effective, il est demandé d'habiliter le Procureur général à fixer lui-même les recettes et les dépenses du ministère public.

SECTION II: Règlements financiers du ministère public

6. La loi régissant le ministère public comporte-t-elle des dispositions relatives à sa gestion financière et à l'obligation du pouvoir exécutif de mettre les infrastructures nécessaires à sa disposition ?

La loi régissant le ministère public ne comporte pas de dispositions relatives à sa gestion financière et à l'obligation de mettre les infrastructures nécessaires à sa disposition.

La loi de finances publiques du 27 août 2009 régit les activités du Parquet général en ce qui concerne sa gestion financière. Cette loi prévoit, en particulier, l'étendue et les règles des activités des unités budgétaires, les règles et les modalités de contrôles de procédures relatives à la mobilisation, à la distribution des fonds publics et à la gestion des biens publics, les règles spécifiques de comptabilité, la planification et les rapports applicables au secteur des finances publiques, les règles de gestion des fonds publics du budget de l'Union européenne et d'origine étrangère différente, les règles du contrôle de gestion et ceux d'audit interne et finalement les dispositions réglementaires conformes à cette loi.

Au niveau exécutif, le décret n°20/2012 relatif à la mise en œuvre des méthodes comptables au sein du ministère public, délivré le 1^{er} mars 2012 par le Procureur général, est un acte juridique important.

7. Veuillez décrire la procédure et le calendrier budgétaire du ministère public (préparation du budget, affectation des crédits).

Le Procureur général procède à la répartition de ressources allouées dans le budget d'État pour l'administration de la justice dans la partie n° 88 « unités organisationnelles du ministère public ». Le budget alloué prévoit les moyens financiers classifiés aux paragraphes de la nomenclature budgétaire. En outre, le Procureur général gère le budget par activité et le plan des recettes du ministère public.

La note budgétaire élaborée par le Ministre des Finances fixant les modalités précises et les dates de l'élaboration des documents nécessaire pour le projet de la loi de finances précède l'établissement du budget du ministère public pour l'exercice donné.

Les documents nécessaires pour le projet de la loi de finances sont élaborés sur la base :

des objectifs du projet du budget d'État examinés par le Conseil des Ministres, dont des prévisions macroéconomiques élaborées par le Ministre des Finances après les consultations avec le ministre chargé des cotisations sociales et avec d'autres ministres chargés de la politique socio-économique, le montant des dépenses initial pour les parties du budget, des missions réalisées dans le cadre des programmes et des projets subventionnés par le budget de l'Union européenne.

La première étape de l'établissement du budget consiste à élaborer et présenter au Ministre des Finances le plan des activités financées par les ressources budgétaires établi sur les formulaires de planification, dans le délai précisé à la note budgétaire, le plus souvent, jusqu'au 31 mars de l'année qui précède l'année à venir.

L'étape suivante de l'établissement du budget consiste à élaborer le projet du budget dans le délai de 14 jours civils à compter la réception d'une note communiquant le montant des dépenses initial pour l'exercice (le plus souvent jusqu'à mi-août de l'année qui précède l'année à venir). Ensuite, le Procureur général en tant que gestionnaire d'une partie du budget communique aux unités qui restent à sa subordination, le 25 octobre au plus tard, le montant des recettes et des dépenses qui est adopté par le Conseil des Ministres dans le projet de la loi finances pour la partie prévue pour le ministère public. Les projets de plans financiers garantissant la conformité des montants de recettes et de dépenses budgétaires, dont les rémunérations, au projet de la loi de finances sont approuvés par les chefs des unités et communiqués au gestionnaire de la section du budget selon la structure de section du budget dans les délais fixés, au plus tard, le 1^{er} décembre de l'année qui précède l'année à venir.

Les gestionnaires des sections budgétaires procèdent aux vérifications des projets de plans financiers en fonction de leur conformité au projet de la loi de finances. En cas d'un écart, les projets sont modifiés

et les modifications sont communiquées aux chefs des unités qui restent sous leur subordination selon la structure de la section du budget dans les délais fixés, au plus tard, le 31 décembre de l'année qui précède l'année à venir.

Les projets de plans financiers conformes au projet de la loi finances sont le fondement de la gestion financière à partir du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à la date où le nouveau plan financier sera élaboré sur la base des informations sur les montants de recettes et des dépenses prévues par la loi de finances.

Dès l'annonce de la loi de finances, le Procureur général communique, dans un délai de 21 jours suivant son annonce, aux services qui restent sous sa subordination, les informations concernant les montants de recettes et de dépenses prévues par la loi de finances. Selon ces informations, les chefs des services établissent, dans un délai de 14 jours suivant la réception des informations, le plan financier des unités budgétaires, en veillant que les projets de plans financiers soient conformes à la loi de finances. Le plan financier, ainsi établi, constitue le fondement de la gestion financière de chaque service.

8. Existe-t-il au sein du ministère public un service chargé spécialement de la gestion des ressources ?

Le Département du budget et des biens du ministère public chargé de la gestion des ressources financiers fait partie du ministère public.

Il existe également des sections chargées de la gestion de ressources financières au sein des parquets d'appel et au sein des parquets régionaux.

9. Existe-t-il un système informatique national et/ou centralisé pour gérer, superviser et évaluer le budget du ministère public ? *Ce système comprend-il un mécanisme destiné à accroître l'efficacité de la gestion des ressources ?*

Il n'existe pas au sein du ministère public de système informatique (centralisé) pour gérer, superviser et évaluer le budget du ministère public.

SECTION III: Ressources du ministère public

10. Veuillez indiquer le montant du budget du ministère public pour 2008, 2009, 2010 et 2011 (valeur en euros), en précisant la part des dépenses de personnel et des autres types de dépenses.
en milliers d'euros

	2008	2009	2010	2011
Total des dépenses	367 890	381 495	404 319	415 936
Dépenses de personnel	274 424	296163	314 565	321 979
Dépenses de fonctionnement administratif courant	71 234	75 917	80 323	84 121
Dépenses budgétaires	22 232	9 415	9 431	9 838

Taux de change de l'euro 1 EURO – 4, 13620 PLN - le 16 mars 2012

11. *Dans votre pays, quelles sont les ressources auxquelles vous amélioreriez l'accès et de quelle manière le feriez-vous (accords de partenariat, enquêtes communes, réaffectation des ressources, etc.) ?*

Le financement du ministère public par d'autres ressources comme par exemple les fonds de l'UE ou la réalisation des investissements sous la forme du partenariat public-juridique sont considérés comme des activités de soutien d'une importance minime. L'une des raisons en est que les programmes de l'Union permettant aux ministères publics de demander les ressources sont peu nombreux. La réalisation des missions sous la forme du partenariat public-juridique est peu développée et à partir de la première mission il conviendrait de prendre en compte des coûts élevés nécessaires pour les préparer et assurer le service, ce qui ne serait pas justifié dans la situation budgétaire actuelle.

12. Les budgets en cours et à venir du ministère public sont-ils touchés par la crise économique de 2009-2011 ?

La crise économique touche le budget en cours et à venir du ministère public par la réduction des dépenses de fonctionnement administratif courant et des dépenses budgétaires. Le budget actuel est un budget « de survie » c'est-à-dire le paiement des dépenses qui couvrent le service courant de dépenses dites nécessaires. Il manque de ressources pour la rénovation des biens déjà existants et de l'infrastructure et pour leur achat.

La crise économique de 2009-2011 avait une incidence sur les ressources allouées au projet du plan financier pour l'an 2012, surtout sur les dépenses budgétaires prévues au paragraphe 6060 destinées dans la majeure partie à couvrir l'achat de matériel informatique, de programmes et la création et le développement de l'infrastructure informatique.

13. *Quels sont les instruments utilisés pour affecter les ressources nécessaires au bon fonctionnement du ministère public ?*

Compte tenu du fait que les ressources pour l'activité du ministère public ne viennent que du budget de l'État, le Procureur général informe le Ministre des Finances ou le Premier Ministre du budget qui lui aurait manqué. Il peut également leur demander le soutien supplémentaire.

En 2011, le bureau du Procureur général a procédé à l'analyse des besoins et des possibilités de se procurer de l'aide de l'Union européenne pour les services du ministère public.

Le ministère public a obtenu la possibilité de financement du Programme Opérationnel « Capital humain » et du Programme Opérationnel « l'Économie innovante ». En outre, le ministère public a élaboré un projet « Ministère public efficace » qui prévoit la digitalisation de dossiers de procédures préliminaires et l'établissement du répertoire central du dossier digitalisé des services du ministère public.

14. Y a-t-il des liens entre le budget du ministère public et celui de la justice ou de la police ?

Les moyens financiers qui restent à la disposition du Procureur général, destinés à couvrir le financement du ministère public constituent une partie intégrante du budget prévue à l'administration de la justice – il existe, donc, des liens entre le budget du Procureur général et celui du Ministre de la Justice

Le montant et la structure du budget du ministère public ne sont pas liés au budget de la police. Le budget de la police reste à la disposition du Ministre des Affaires Intérieures.

15. Les ressources humaines du ministère public dépendent-elles d'autres institutions judiciaires (Conseil judiciaire, Ecole nationale d'administration, par exemple) ?

Oui. Les procureurs, ainsi que les juges sont issus de l'École nationale de la Juridiction et du Parquet. De même, le recrutement de procureurs dépend du Conseil national des procureurs.

Le mécanisme assurant le partage optimal des ressources humaines a été instauré aux services du ministère public. Il était en même temps garanti l'intransmissibilité des procureurs. En cas d'un poste de procureur vacant, la section du personnel du bureau du Procureur général procède à l'évaluation où les besoins du personnel sont les plus importants. En fonction des conclusions de cette section, sont prises des décisions suivantes : celle de recrutement pour le poste vacant ou celle de suppression de poste et sa création, là où ce poste serait plus utile.

16. Le Procureur général ou l'institution correspondante disposent-ils d'un budget particulier pour prendre des mesures temporaires lorsque les ressources humaines sont insuffisantes dans un service donné du ministère public ?

Au sein du ministère public, il existe un système de détachement de procureurs permettant de réaffecter les procureurs dans un autre service. Les incidences financières de ces détachements sont couvertes du budget courant.

17. Existe-t-il, dans votre pays, un mécanisme de réaction rapide permettant une réaffectation rapide des ressources (financières, humaines et logistiques) entre les services du ministère public en fonction des besoins du système ?

Le Procureur général est gestionnaire du budget du ministère public. Dans le cadre de ses compétences, il peut réaffecter les ressources placées aux paragraphes des dépenses, sous réserve que ces réaffectations n'augmenteront pas de dépenses prévues aux rémunérations. Ces limites concernent également les dépenses d'investissement et les achats d'investissement dont la modification est possible, sous réserve de l'autorisation du Ministre des Finances.

SECTION IV: Budget des enquêtes

18. Quelles sont les mesures nécessaires pour avoir directement accès aux ressources requises pour les enquêtes ? Veuillez évaluer le temps écoulé entre le dépôt d'une demande de ressources et le moment où celles-ci sont effectivement reçues.

Lors de l'établissement du projet du budget, les unités organisationnelles du ministère public communiquent au gestionnaire principal (au Procureur général) les projets de plans budgétaires tenant compte des frais d'enquêtes. Cela signifie que la répartition des dépenses budgétaires inscrite dans le budget finalement adopté prend en compte les montants prévus par les services du ministère public aux paragraphes différents. Les services couvrent les frais d'enquête qui sont diligentés au sein de ces services en prenant compte le montant de ressources assurées pour le service donné.

Dans le cas où en raison de cumul d'actes de procédures survenues au cours des enquêtes complexes et multiples des frais supplémentaires seraient générés par le grand nombre et la complexité des opinions d'expert, il est possible, à titre exceptionnel, de demander le Ministre des Finances d'octroyer des moyens supplémentaires regroupés dans la réserve générale ou la réserve spéciale.

19. Avez-vous déjà couru le risque de ne pas pouvoir utiliser des techniques d'enquête spéciales (par exemple interception des communications, expertise génétique, perquisition informatique) en temps voulu faute de ressources suffisantes ? Le manque de ressources a-t-il affecté l'efficacité des enquêtes pénales dans des affaires normales ?

Il n'y a pas eu en fait des situations où, faute des ressources suffisantes il n'était pas possible d'utiliser des techniques d'enquête spéciales.

Toutefois, des problèmes différents liés aux paiements ont été constatés. Par exemple, dans une des enquêtes menée pour faits commis avec l'utilisation d'Internet, il était nécessaire que les experts aient examiné un nombre considérable d'ordinateurs (200, environ) et de supports de données (quelques milliers) saisis. Afin d'éviter une situation où un parquet serait surchargé des frais considérables d'une expertise cumulative et comme il n'était pas impérativement nécessaire de mener cette enquête par un parquet, on a pris une décision de la suivre par plusieurs parquets polonais.

Un autre parquet a soulevé un problème important qui n'a pas été toutefois étayé par des exemples précis concernant les négociations menées par des procureurs avec des experts en ce qui concerne les limites et les frais d'opinion et le choix des experts qui sont les moins chers. Ces pratiques contribuent à

prolonger une enquête et porte préjudice à la forme d'une décision (p.ex. manque ou un petit nombre de planches photographiques).

Un autre problème, c'est le déplacement de l'administration de la preuve par expertise et en conséquence le paiement retardé pour l'expertise qui se produit entre les autorités chargées d'enquête (p.ex. la police) et les parquets qui les supervisent.

20. La manière dont les services du ministère public gèrent leurs ressources pendant les enquêtes fait-elle l'objet d'un contrôle ? Veuillez en préciser la nature.

Les procureurs chargés d'enquête sont indépendants dans les actes de procédure préliminaire tels que : une prise de décision de prise d'une opinion d'un expert ou une demande d'expertise. Ce qui ne veut pas dire qu'ils ne sont pas confrontés au plan financier de l'unité organisationnelle du ministère public où ils exercent leurs activités.

Comme il était déjà indiqué au point 6, la loi de finances publiques du 27 août 2009 régit la gestion de ressources financières par le ministère public. Cette loi prévoit, entre autres les modalités des contrôles de procédures relatives à la mobilisation, à la distribution des fonds publics et à la gestion des biens publics, les règles spécifiques de comptabilité, la planification et les rapports applicables au secteur des finances publiques, les règles de contrôle de gestion et ceux d'audit interne et finalement les dispositions réglementaires conformes à cette loi.

21. Quelle est la procédure de gestion des ressources appliquée lorsque diverses instances sont impliquées dans la procédure d'enquête (la police, par exemple) ?

En principe, les frais d'opinion d'experts auraient été couverts par les autorités chargées d'enquête ainsi que par les services compétents du ministère public.

Comme il était indiqué au point 19, il existe des situations où le déplacement de l'administration de la preuve par expertise et en conséquence le paiement retardé pour l'expertise se produit entre les autorités chargées d'enquête (p.ex. la police) et les parquets qui les supervisent.

22. Est-il possible pour les procureurs de se spécialiser dans un certain type de crimes ? Si oui, quels ont été les effets d'une telle spécialisation au niveau du ministère public [*texte alternatif* : sur les résultats achevés par le ministère public] ?

Les procureurs polonais ne se spécialisent pas dans de certain type d'infraction puisque une telle répartition de missions n'existe pas au sein des services du ministère public polonais. Par contre, il existe une distinction nette entre la criminalité organisée et d'autres infractions. Les enquêtes pour faits commis en bande organisée sont diligentées par des sections chargées de la lutte contre la criminalité organisée situées au sein de 11 parquets d'appel. Le Département pour la lutte contre la criminalité organisée et la corruption situé au bureau du Procureur général est chargé de la coordination et de la surveillance des travaux de ces sections.

Il est également à noter que des sections chargées de la criminalité économique fonctionnent au niveau des parquets régionaux.

Tous les procureurs des unités de droit commun participent à de différentes formations professionnelles pendant lesquelles ils ont l'occasion de développer et d'améliorer leurs connaissances et compétences en matière de la lutte contre les infractions. Les connaissances complémentaires acquises par des procureurs sont prises en considération par leurs subordonnés lors de l'attribution de nouvelles affaires pénales. Cela ne signifie toutefois que le procureur ayant des connaissances professionnelles développées est chargé si et seulement de mener des affaires de type d'infractions choisis.

Le Département de procédure préliminaire est un des services du Parquet général. Son rôle consiste au suivi et à la coordination des enquêtes diligentées dans des types d'infractions déterminées.

Ces missions sont effectuées par les procureurs qui se spécialisent en ces types d'infraction.

23. Certains domaines d'enquête ont-ils un accès prioritaires aux ressources financières ou matérielles ? Si oui, qui détermine ces priorités et de quelle manière ?

On ne fait pas de telle distinction. En fonction de l'importance et de la complexité de l'affaire, le chef du service du ministère public chargé de l'enquête peut solliciter des ressources financières complémentaires.

SECTION V: Descriptif du système de gestion par résultats

24. Disposez-vous d'un système de gestion par résultats ? (Veuillez le décrire.) Si oui, y a-t-il des problèmes avec ce système ?

Le système du contrôle de gestion, qui constitue un ensemble de mesures entreprises en vue d'atteindre les objectifs et des missions d'une manière légitime, avec un bon rapport coût/efficacité et en temps utile, est mis en œuvre dans des services du ministère public, ainsi qu'au sein d'autres unités du secteur des finances public.

Le plan d'activité des services du ministère public pour un exercice et des mesures déterminant le taux de la réalisation des résultats sont déterminées dans les missions résultant du contrôle de gestion.

25. Dans la mesure où un tel système existe, quels objectifs sont fixés pour le ministère public ? Votre système utilise-t-il des benchmarks pour les résultats achevés ?

Les procédures internes de la première vérification de contrôle de conformité des opérations économiques et financières au plan financier ont été mises en œuvre au sein des unités organisationnelles du ministère public. Le système de contrôle de gestion dans les parquets prévoit des règlements intérieurs tels que des règlements et des descriptions de poste, des règles de la gestion des biens, des règlements relatifs aux modalités de réalisation d'appels d'offres publics ou aux méthodes comptables, ou encore la comptabilité de caisse ou d'autres règlements financiers et économiques applicables.

La direction des unités organisationnelles du ministère public a entrepris des mesures ayant pour but l'utilisation efficace des ressources financières allouées, ce qui a contribué à une exécution correcte du budget en 2011 :

Les mesures entreprises visaient à :

- utiliser des ressources financières d'une manière efficiente et dans le principe d'économie pour effectuer les dépenses nécessaires
- effectuer les dépenses de manière ciblée, en respectant le principe d'obtention de meilleurs résultats à partir de moyens utilisés ce qui a permis d'effectuer les missions dans les délais prévus ; dans les délais résultants des engagements contractés,
- gérer les finances d'une manière appropriée afin d'éviter la violation de la discipline financière et la naissance des engagements à régler.

26. Quelle autorité est compétente pour fixer ces objectifs ?

Le Procureur général élabore le plan d'activité des services du ministère public et le communique au Ministre de la Justice. Ce plan fait partie d'un plan d'activité pour l'exercice à venir de l'unité des administrations publique « justice », dans laquelle les services du ministère public sont identifiés. Le système de la gestion de risque existe dans le cadre du contrôle de gestion.

27. Quel est le rôle du ministère public dans le processus de fixation de ses objectifs ?

Idem

28. Ces objectifs sont-ils coordonnés entre toutes les autorités compétentes de la procédure pénale ? Si une telle coordination existe, comment influence-t-elle les activités du ministère public ?

Une telle coordination n'existe pas.

29. Existe-t-il dans votre pays une réglementation régissant la charge de travail optimale des services du ministère public ? Si oui, l'affectation des ressources est-elle liée à la charge de travail ? Veuillez donner des exemples.

Les résultats de travail des services du ministère public s'il s'agit des procédures d'enquête, des procédures pénales devant les tribunaux et d'autres activités des procureurs sont évalués tous les six mois et une fois par an sur la base des données statistiques recueillies et traitées par les services du ministère public.

Les données statistiques recueillies permettent de calculer entre autres la charge moyenne mensuelle des procureurs par des affaires pénales, la charge des procureurs exerçant leurs activités au sein des services du ministère public. On calcule un taux de croissance des affaires pénales achevées, un taux de la durée de procédures pénales, un taux d'efficacité des poursuites relatif aux affaires menées ou contrôlées par des procureurs.

L'analyse annuelle des résultats statistiques et leur rapprochement aux années précédentes constitue parfois la base de prendre des mesures visant à améliorer des résultats statistiques des activités sélectionnées en mettant par exemple en œuvre d'activité de contrôle, dont des enquêtes, des examens de dossiers et la surveillance hiérarchique interne.

30. La fixation des objectifs est-elle basée sur un mécanisme de négociation ?

Une telle procédure n'est pas prévue.

31. Qui participe à une telle négociation ?

Idem

SECTION VI: Suivi des résultats et établissement des rapports

32. Veuillez indiquer si des stratégies nationales ont été suivies dans votre pays en ce qui concerne les ressources du système judiciaire. Si oui, dans quels domaines ces stratégies ont-elles été développées ? Veuillez en commenter les résultats.

Le ministère public a été inclus dans le programme « Stratégie nationale de développement 2020 » constituant un élément du nouveau système de gestion de développement national qui fixe des objectifs et indique des décisions nécessaires pour renforcer le processus de développement national. Le projet est actuellement soumis aux arrangements. Dans le programme « Stratégie nationale de développement 2020 », les questions relatives au fonctionnement du parquet ont été inscrites dans la partie « l'amélioration de l'efficacité de l'administration de la justice ». Parmi les missions stratégiques de l'État se trouvent les missions visant à améliorer l'administration de la justice.

33. Y a-t-il un suivi annuel de l'atteinte des objectifs ? Comment se déroule-t-il ?

Il est trop tôt pour évaluer ce projet.

34. Au cours des cinq dernières années, des réformes visant à augmenter le budget de la justice ont-elles été adoptées ?

Pendant les 5 dernières années des réformes visant à augmenter le budget de l'administration de la justice et le ministère public, en particulier, n'ont pas été adoptées.

35. Le ministère public est-il inclus dans les stratégies gouvernementales visant à améliorer l'efficacité des institutions publiques (par exemple e-gouvernance, audit financier extérieur) ?

Vu la nécessité de l'introduction des méthodes de gestion modernes, au sein du ministère public également, la section de l'aide communautaire de l'École nationale de la Juridiction et du Parquet, a inscrit « Modernisation de gestion du ministère public » comme l'une des missions dans le plan d'activité adressé au ministère du Développement Régional pour le projet « L'administration de justice efficace dans l'économie de la connaissance » qui sera réalisé dans les années 2012-2013.

36. Comment évalueriez-vous les recommandations d'audit interne du ministère public ?

En principe, l'évaluation est positive. Le contrôle semblable est mis en œuvre au sein du ministère public polonais.

37. L'effet social des activités du ministère public est-il évalué ? Si oui, par qui ?

Il n'a pas de cadre formel de telle évaluation.